En cas de non réalisation, partielle ou totale, des prestations objet de la présente subvention, ou de réalisation non conforme avec le projet accepté et subventionné, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 7 Engagement de dépense

La présente décision vaut engagement de dépense en application de l'article 29 du décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962.

ARTICLE 8 Exécution de la décision

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Régional des Finances publiques de la Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

1 9 SEP. 2013

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

Eric LEGRIGEOIS



Arrêté n °2013309-0004

signé par Secretaire general

le 05 Novembre 2013

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Portant des prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation des installations classées du Centre de Valorisation Organique (C.V.O) de la Pointe Jean- Claude sur la commune du ROBERT.



Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Martinique

Service Risques, Énergie et Climat Pôle Risques Chroniques, Carrières et Véhicules

ARRÊTÉ Nº 2 0 1 3 - 309 000 H

Portant des prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation des installations classées du Centre de Valorisation Organique (CVO) de la Pointe Jean-Claude sur la commune du ROBERT

Le Préfet de la Martinique,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (réglement relatif aux sous-produits animaux);
- Vu le règlement (UE) n°142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;
- Vu le règlement (UE) n° 294/2013 de la Commission du 14 mars 2013 portant modification et rectification du règlement (UE) n° 142/2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sousproduits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive;
- Vu le Code de l'environnement, et notamment le Livre V, Titre 1^{er}, Chapitre II, Section 1 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, dont les articles R. 512-28 à R. 512-37;
- Vu l'article R. 511-9 du code précité et son annexe relatifs à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 22/04/08 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre ler du livre V du code de l'environnement;
- Vu l'arrêté du 08/12/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installations de combustion consommant exclusivement du biogaz produit par une seule installation de méthanisation soumise à enregistrement sous la rubrique n° 2781-1);

- Vu l'arrêté du 11/08/99 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- Vu l'arrêté du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion :
- Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2711 du 23 septembre 2004 portant autorisation d'exploiter une unité de fabrication de compost par valorisation organique d'ordures ménagères ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 10-01735 du 26 mai 2010 portant changement d'exploitant et prescriptions complémentaires pour la fabrication de compost à partir de boues de stations d'épuration urbaines dans l'installation de valorisation organique d'ordures ménagères (CVO) du ROBERT;
- Vu le dossier de dossier de demande de modification non notable de l'arrêté préfectoral (indice A), en date du 21 mai 2012 adressé à monsieur le préfet ;
- Vu les différents compléments au dossier adressés par l'exploitant aux services de l'inspection des installations classées, par courriers en date des 25 mai 2012 et 11 février 2013 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection du 18 avril 2013 ;
- Vu le dossier de dossier de demande de modification non notable de l'arrêté préfectoral (indice C juin 2013), adressé par voie électronique aux services de l'inspection des installations classées le 19 juin 2013;
- Vu l'avis favorable en date du 03/10/2013 du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 24/07/2013 à la connaissance du demandeur par voie électronique;
- **Considérant** que les modifications apportées aux installations du SMITOM exploitées par la société IDEX Environnement nécessitent l'actualisation des prescriptions ;
- **Considérant** que les travaux de modernisation du CVO impliquent la mise à jour du classement des installations présentes sur le site au vu de la nomenclature des ICPE ;
- **Considérant** qu'il convient de mettre à jour les exigences relatives aux principaux impacts du CVO sur son environnement, notamment en terme de rejets aqueux et atmosphériques d'odeurs, et de conditions sanitaires d'admission et de traitement de déchets d'origine animale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique,

ARRÊTE

Article 1er - Intégration des prescriptions complémentaires antérieures

Les dispositions prévues par le présent arrêté viennent en lieu et place des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°10-01735 du 26 mai 2010 portant changement d'exploitant et prescriptions complémentaires susvisé. Ces dernières sont intégrées aux dispositions prévues dans les articles suivants.

Article 2

L'arrêté préfectoral d'autorisation n°042711 du 23 septembre 2004 portant autorisation d'exploiter, sur la commune du ROBERT, une unité de fabrication de compost par valorisation organique d'ordures ménagères susvisé est modifié selon les dispositions des articles suivants.

Article 3 – Changement d'exploitant

Le contenu de l'article 1.1.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°042711 du 23 septembre 2004 susvisé est annulé et remplacé par

« La société IDEX Environnement, dont le siège social est situé au 148/152 route de la Reine, 92100 Boulogne Billancourt, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune du Robert, au lieu-dit « l'Estrade », les installations détaillées dans les articles suivants »

Article 4 - Nomenclature des installations classées

Le contenu de l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°042711 du 23 septembre 2004 susvisé est annulé et remplacé par

N° rubrique	Désignation des activités	Régime ICPE	Capacité maximale autorisée*
2780-1.a	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation : 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 50 t/j	A (3 km)	Déchets Verts compostés: 65 t/j ainsi que 8 t/j de lisiers soit au total 73 t/j
2780-2.a	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation : 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1: a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j	A (3 km)	Quantité de déchets compostés : (FFOM) :65 t/j ; DIC liquides et solides 22 t/j ; boues de STEP : 16 t/j, soit un total de 103 t/j
2781-1.a	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 50 t/j	A (2 km)	Quantités de déchets méthanisées : DV 65 t/j, lisiers : 17 t/j, soit au total 82 t/j

2781-2	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux	A (2 km)	Quantités de déchets méthanisées : FFOM 65 t/j, DIC liquides et solides : 22 t/j, soit au total 87 t/j
2910-с	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 : C. Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW: 1. Lorsque le biogaz est produit par une installation soumise à autorisation ou par plusieurs installations classées au titre de la rubrique 2781-1	A (3 km)	Puissances : moteur à biogaz 1 740 kW th; torchère 1 740 kW th soit un total de 3,48 MW th
2260-2.b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226 2. Autres installations que celles visées au 1 : b) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	D	Puissance totale des équipements fixes de préparation des déchets : 462,8 kW
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur à 200 m3	D	Volume de dépôt de 8 750 m³
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³	DC	Volume total de 950 m³
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	NC	Volume annuel consommé: 30 m³
1611	Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de)	NC	Volume d'acide sulfurique stocké : cuve de 1 m³
2713	Installation de transit , regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux , d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 2. Supérieure ou égal à 100 m² mais inférieur à 1000 m²	NC	Surface de la benne de stockage : 15 m²
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³	NC	Volume maximum stocké : une benne de 30 m³
2910-a	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 : A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	NC	Puissance de la chaudière au fuel : 580 kW th

A : Autorisation – DC : Déclaration avec Contrôle périodique – D : Déclaration

^{*:} Les appellations des différentes matières concernées, et notamment les termes « FFOM », « DIC » et « lisiers » s'entendent ici à titre informatif et ne préjugent pas du caractère admissible ou non-admissible des matières entrant au regard des règlements européens susvisés relatifs aux sous-produits animaux. »

Article 5 – Matières admissibles et modalités d'admission

Le contenu de l'article 2.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°042711 du 23 septembre 2004 susvisé est annulé et remplacé par

« Sans préjudice des dispositions prévues par d'autres réglementations, et notamment celles prises en application du Code rural, et sous réserve que les stockages de produits finis constitués par les composts de bio déchets et de déchets verts ne dépassent pas leurs capacités maximales respectives de 2000 tonnes et de 2500 tonnes,

les matières admissibles en traitement par méthanisation et compostage sont les suivantes :

- · la fraction fermentiscible des ordures ménagères ;
- · la fraction fermentiscible des déchets industriels banals, collectés sélectivement ;
- les matières organiques d'origine végétale n'ayant pas subi de traitement chimique (déchets verts et ligneux, rebuts de fabrication de l'industrie agro-alimentaire végétale, paille) ;
- les boues de stations d'épuration urbaines dont la qualité est conforme aux valeurs définies dans les tableaux 1a et 1b, ainsi qu'aux critères d'admissibilité définis par les normes en vigueur pour la production de compost contenant des matières d'intérêt agronomique issues du traitement des eaux;
- les boues de la micro-station d'épuration traitant les eaux usées domestiques internes au site du CVO, sous réserve que leur qualité soit conforme aux valeurs définies dans les tableaux 1a et 1b ainsi qu'aux critères d'admissibilité définis par les normes en vigueur pour la production de compost contenant des matières d'intérêt agronomique issues du traitement des eaux;
- les boues et produits issus du curage d'entretien régulier des bassins de décantation, sous réserve que leur qualité soit conforme aux valeurs définies dans les tableaux 1a et 1b ainsi qu'aux critères d'admissibilité définis par les normes en vigueur pour la production de compost contenant des matières d'intérêt agronomique issues du traitement des eaux.

et, sous réserve de l'obtention d'un agrément sanitaire au titre des règlements européens susvisés :

les sous produits animaux et produits dérivés ayant été soumis à la méthode de transformation n°1 (à savoir 133°C pendant 20 min sous une pression de 3 bars) dans une usine de transformation de catégorie 2 agréée au titre de l'article 24-a du règlement (CE) n°1069/2009 et sous produits animaux et produits dérivés de catégorie 3 non transformés, avec éventuellement du lait et colostrum, le contenu de l'appareil digestif séparé du tube digestif (matières stercoraires).

D'autres matières peuvent être admises en compostage sous réserve d'être autorisées par un arrêté de prescriptions spéciales pris selon la procédure prévue par la législation en vigueur.

L'admission des déchets suivants est interdite :

- les sous-produits animaux de catégorie 1 et sous-produits animaux de catégorie 2 n'ayant pas été soumis à la méthode de transformation n°1 (stérilisation à 133°C sous pression de 3 bars pendant 20 mn) dans une usine de transformation de catégorie 2 agréée au titre de l'article 24-a du règlement (CE) tels que définis par le règlement n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 et son règlement d'application;
- · tout type de déchet non spécifiquement listé comme admissible ;

Modalités d'admission :

Avant d'admettre une matière première dans son installation, l'exploitant élaborera un cahier des charges définissant la qualité des matières premières admissibles.

En vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au fournisseur de la matière première une information préalable sur la nature et l'origine de cette matière, et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux an par l'exploitant. Dans le cas de boues d'épuration, l'information préalable précisera également :

- la decription du procédé conduisant à la production des boues ;
- une caractérisation de ces boues au regard des éléments figurant aux tableau 1 à 3 et de ceux pouvant intervenir dans le procédé, réalisée selon la fréquence indiquée aux tableaux 4a et 4b ;
- le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été aressées.

Tableau 1 a - Teneurs limites en éléments-traces métalliques

ÉLÉMENTS-TRACES MÉTALLIQUES	VALEUR LIMITE dans les matières organiques (milligrammes par kilogramme MS)	FLUX CUMULÉ MAXIMUM apporté par les matières à épandre en 10 ans (grammes par mètre carré)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1 000	21 10 10 20 1,5 () Par Maring
Culvre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6

Tableau 1 b - Teneurs limites en composés-traces organiques

COMPOSÉS-TRACES	VALEUR LIMITE dans les matières organiques (milligrammes par kilogramme MS)	FLUX CUMULÉ MAXIMUM apporté pa les matières à épandre en 10 ans (milligrammes par mètre carré)
Total des 7 principaux PCB *	0,8	1,2
Fluoranthène	5	7,5
Benzo(b)fluoranthène	2,5	4
Benzo(a)pyrène	2	3

Tableau 2 – Valeurs limites de concentration en éléments-traces métalliques dans les sols

éléments-traces dans les sols	valeur limite en milligrammes par kilogramme MS	
Cadmium	2	
Chrome	150	
Cuivre	100	
Mercure	1	
Nickel	50	
Plomb	100	
Zinc	300	

Tableau 3 - Flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les matières à épandre pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6.

éléments-traces métalliques	flux cumulé maximum apporté par les matières à épandre s 10 ans (grammes par mètre carré)		
Cadmium	0,015		
Chrome	1,2		
Cuivre	1,2		
Mercure	0,012		
Nickel	0,3		
Plomb	0,9		

éléments-traces métalliques	flux cumulé maximum apporté par les matières à épandre sur 10 ans (grammes par mètre carré)
Sélénium *	0 9/9/7/195 8 3 C 43 C 0.12 20 9/19 0 0 0 10 0 10
Zinc	754 3 PHOTOTO 19 DILLION DE
Chrome + cuivre + nickel + zinc	promise wholes and other parties in unservice in the

^{*} Pour le pâturage uniquement.

Tableau 4 a - Nombre d'analyses de boues la première année

Valeur agronomique des boues	48
As, B	AND AND A STATE OF THE STATE OF
Eléments-traces	48
Composés organiques	24

Tableau 4 b - Nombre d'analyses de boues en routine dans l'année

Valeur agronomique des boues	24
Eléments-traces	24
Composés organiques	12

Modalités d'admission spécifiques aux matières fermentiscibles et aux sous-produits animaux :

Les matières fermentiscibles susceptibles de présenter des risques sanitaires, ainsi que l'ensemble des sous-produits animaux, à l'exception des effluents d'élevage, de lait et du colostrum, des matières stercoraires issues d'abattoirs (contenu de l'appareil digestif séparé du tube digestif) destinés à la méthanisation et au compostage subissent un broyage puis une phase de pasteurisation/hygiènisation conformément aux dispositions du règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et du règlement (UE) n°142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n°1069/2009.

L'exploitant met ainsi en place un dispositif de traitement préalable avant compostage ou méthanisation permettant notamment:

- le broyage, préalable à la pasteurisation/hygiénisation, permettant de garantir une taille de particule maximale de 12 mm;
- la pasteurisation/hygiénisation des particules broyées par un séjour d'une durée minimale d'une heure à une température minimale de 70°C
- le contrôle en continu du respect de ces dispositions (température, durée) et l'enregistrement des données de fonctionnement.»

Article 6 – Contrôle périodique des nuisances olfatives

L'article 3.1.3.3. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°042711 du 23 septembre 2004 susvisé est complété par

« L'exploitant fait réaliser, à une fréquence triannuelle, un bilan quantitatif des débits d'odeurs émis par ses installations, pour l'ensemble des rejets atmosphériques, canalisés et diffus, dont le dispositif de traitement de l'air. Les mesures de niveau et de débit d'odeur sont réalisées selon les normes en vigueur. La fréquence de contrôle des niveau d'odeurs précitée pourra être augmentée en cas de plainte de riverains. »

Article 7 – Rejets atmosphériques: Liste des rejets et conditions générales d'émission

Le contenu des articles 3.2.2. et 3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°042711 du 23 septembre 2004 susvisé annulé et remplacé par

«Le tableau ci-après liste les rejets atmosphériques canalisés autorisés sur le site, ainsi que les conditions générales à respecter (hauteur et vitesse d'éjection).

N° de conduit	Installation raccordée	Puissance thermique	Combustible	Débit nominal	Hauteur minimale du point de rejet	Vitesse minimale d'éjection
1	Moteur biogaz	1,74 MW	biogaz	287 Nm³/h	9 m	15 m/s
2	Torchère de secours	1,74 MW	biogaz	320 Nm³/h	6,5 m	5 m/s
3	Chaudière de secours	0,580 MW	fioul domestique	<u> -</u> 20 - 1 - 1 - 1 - 1	6 m	5 m/s

Le Nm³/h correspond au volume des gaz rapportés à des conditions normalisées de température (273 degrés Kelvin) et de pression (101,3 kilopascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). »

Article 8 – Rejets atmosphériques: valeurs limites des concentrations admissibles

Le contenu de l'article 3.2.4. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°042711 du 23 septembre 2004 susvisé annulé et remplacé par

« L'exploitant démontre que les valeurs limites d'émissions fixées ci-après sont compatibles avec l'état du milieu. Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence à respecter sont celles en vigueur définies par l'arrêté du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées, et les valeurs limites doivent être respectées dans les conditions de marche des installations à pleine charge.

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire et la catégorie de l'appareil concerné. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus. Les valeurs limites s'appliquent à la mesure des gaz, vésicules et particules le cas échéant.

Donous à tras à Constituit anno anno f	N°1 – Moteur à biogaz	N°3 – Chaudière de secours * Teneur max à 3% O₂ en mg/m³	
Paramètre \ Conduit concerné	Teneur max à 5% O ₂ en mg/m ³		
Poussières totales	10	150 *	
Monoxyde de carbone	1200		
Oxydes de soufre (exprimés en SO ₂)	100	170*	
Oxydes d'azote (exprimés en NO ₂)	525	500*	
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl)	10		
Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules) (exprimé en HF)	5		
Composés organiques volatiles non méthaniques (en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)	50		

^{*} si la durée annuelle d'utilisation de la chaudière est supérieure à 5% du temps de fonctionnement du moteur à biogaz N°1

Article 9 – Approvisionnement en eau

Le contenu de l'article 4.1.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°042711 du 23 septembre 2004 susvisé est annulé et remplacé par

« L'exploitant met en œuvre les dispositions permettant de limiter au maximum le prélèvement d'eau potable sur le réseau public pour le fonctionnement de ses installations, notamment en collectant les eaux météoriques à partir des toitures. Le système de récupération et de stockage tampon des eaux météoriques sont conçues et exploitées de manière à éviter la prolifération des moustiques. Le raccordement du système de récupération et de stockage des eaux de pluies au réseau d'alimentation dédié au process doit être muni d'un dispositif anti-retour afin d'éviter toute remonter des eaux de pluies dans le réseau d'alimentation en eau potable, ainsi que d'un disconnecteur (ou tout système équivalent) permettant, en cas de pollution identifiée, d'isoler le réseau de récupération des eaux de pluies.

La consommation annuelle maximale d'eau prélevée sur le réseau public est de 6 600 m³. Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. »

Article 10 – Rejets aqueux : entretien et conduite des installations de traitement

Le contenu de l'article 4.3.3. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°042711 du 23 septembre 2004 susvisé est complété par

« Les dispositifs de traitement des eaux susceptibles d'être polluées sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 11 – Rejets aqueux : liste des rejets autorisés

Le contenu de l'article 4.3.4. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°042711 du 23 septembre 2004 susvisé est annulé et remplacé par

« Les points de rejets aqueux doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les rejets d'aqueux

autorisés sont listés et décrits dans le tableau suivant :

	A. Eaux polluées o	ou susceptibles d'être polluées	
Rejet N°	Type d'effluent	Traitement avant rejet	Milieu récepteur
A1	Eaux usées issues du bâtiment administratif	Oui : micro-station d'épuration du site	Milieu naturel (ravine au Nord-est du site)
A2	Eaux de ruissellement zones Nord et Ouest du site (dont eaux de lavage des camions pré-traitées)	Oui : débourbeur / séparateur à hydrocarbures Ouest (double traitement pour les eaux de lavage des camions)	Milieu naturel (ravine au Nord-est du site)
А3	Eaux de ruissellement zones Nord et Ouest du site (dont eaux de lavage des camions pré-traitées)	Oui : débourbeur / séparateur à hydrocarbures Est	Milieu naturel (ravine au Nord-est du site)
	B. Eaux non su	usceptibles d'être polluées	
B4	Eaux de toitures non récupérées	Non	Milieu naturel (ravine au Nord-est du site)
B5	Trop-plein du bassin de récupération des eaux pluviales de toitures	Non	Milieu naturel (ravine à l' Est du site)
	-	C. Autres	
C6	Digestats de méthanisation	Sans objet	Recyclage intégral dans le process

Les eaux de process, issues notamment des andains en cours de fermentation, ainsi que des jus de méthanisation, sont intégralement recyclées dans les installations du site, les cas échéant après stockage temporaire dans une cuve dédiée.

Tout rejet d'eaux de process dans le milieu naturel est strictement interdit. »

Article 12 – Rejets aqueux : conditions générales de rejet

Le contenu de l'article 4.3.7. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°042711 du 23 septembre 2004 susvisé est annulé et remplacé par

« Les conditions de gestion des effluents sont les suivantes :

- L'intégralité des eaux de procédé, issues principalement des andains en cours de fermentation, ainsi que du process de méthanisation, sont collectées dans un réseau isolé des autres eaux et renvoyées dans une cuve tampon avant d'être recyclées dans le process;
- · Les eaux domestiques sont dirigées, traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur ;
- Les eaux susceptibles d'être polluées, et notamment les eaux ayant ruisselé sur les aires visées à l'article 1.5.1, y compris les eaux d'extinction incendie, sont dirigées vers les bassins de confinement, dont la capacité est dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis (premier flot pour les eaux pluviales). En l'absence de pollution préalablement caractérisée, et dans tous les cas après contrôle de leur qualité et traitement par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté;
- Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués;
- Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux de toitures) peuvent être rejetées directement dans le milieu récepteur considéré, si elles respectent les valeurs limites autorisées par le présent arrêté;
- Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.»

Article 13 – Rejets aqueux : valeurs limites de rejet

Le contenu des articles 4.3.8. et 4.3.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°042711 du 23 septembre 2004 susvisé s annulé et remplacé par

« Sans préjudice des autorisations de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents. Les valeurs limites définies dans les deux tableaux suivants doivent être respectées en moyenne sur 24 heures et aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Paramètre	Valeur(s) limite(s)
pH (NFT 90 008)	5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux)
température	< 30 °C
matières en suspension (NFT 90 105)	< 35 mg/l
DCO (NFT 90 101)	< 125 mg/l
DBO5 (NFT 90 103)	< 30 mg/l
azote total, exprimé en N	< 30 mg/l

phosphore total, exprimé en P	< 10 mg/l
hydrocarbures totaux (NFT 90 114)	<10 mg/l
plomb (NF T 90-027)	< 0,5 mg/l
chrome (NF EN 1233)	< 0,5 mg/l
cuivre (NF T 90 022)	< 0,5 mg/l
zinc et composés (FD T 90 112)	< 2 mg/l

B. Eaux non susceptibles d'être polluées		
Paramètre	Valeur(s) limite(s)	
pH (NFT 90 008)	5,5 - 8,5	
température	< 30 °C	
hydrocarbures totaux (NFT 90 114)	<10 mg/l	
matières en suspension (NFT 90 105)	< 35 mg/l	
DCO (NFT 90 101)	< 125 mg/l	
DBO5 (NFT 90 103)	< 30 mg/l	

Article 14 – Contrôle périodique du compost et des rejets aqueux

Le contenu de l'article 4.3.10. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°042711 du 23 septembre 2004 susvisé est annulé et remplacé par

« L'exploitant fait réaliser, pour l'ensemble des rejets mentionnés à l'article 4.3.4, à une fréquence annuelle, par un organisme compétent des mesures de concentration des polluants visés aux articles 4.3.8 et 4.3.9.

À des fins de surveillance sanitaire, et avant la sortie de l'établissement, l'exploitant fait réaliser des analyses régulières du digestat et/ou du compost, selon une fréquence minimale mensuelle durant l'année suivant la mise en fonctionnement de l'installation puis trimestrielle à l'issue de cette première année. Ces analyses visent notamment les paramètres micro-biologiques ci-après :

 Les échantillons représentatifs de résidus de digestion et/ou de compost prélevés au cours de la conversion ou immédiatement après dans l'usine aux fins du contrôle du procédé doivent satisfaire aux normes suivantes:

Escherichia coli : n = 5, c = 1, m = 1000, M = 5000 dans 1 g; ou Enterococcaceae : n = 5, c = 1, m = 1000, M = 5000 dans 1 g;

Les échantillons représentatifs de résidus de digestion et/ou de compost prélevés au cours de l'entreposage ou au terme de celui-ci doivent satisfaire aux normes suivantes: Salmonella: absence dans 25 g: n = 5, c = 0, m = 0, M = 0

avec les définitions suivantes:

n = le nombre d'échantillons à tester ;

m = la valeur-seuil pour le nombre de bactéries. Le résultat est considéré comme satisfaisant si le nombre de bactéries dans la totalité des échantillons n'excède pas m;

M = la valeur maximale du nombre de bactéries. Le résultat est considéré comme non satisfaisant si le nombre de bactéries dans un ou plusieurs échantillons est supérieur ou égal à M;

c = le nombre d'échantillons dans lesquels le nombre de bactéries peut se situer entre m et M, l'échantillon étant toujours considéré comme acceptable si le nombre de bactéries dans les autres échantillons est inférieur ou égal à m.

Les résidus de digestion non conformes aux exigences de la présente section sont soumis à une nouvelle conversion et, dans le cas de salmonella, éliminés par redigestion au sein d'un établissement agréé, compostage au sein d'un établissement agréé ou transfert vers une usine de transformation agréée de type C2/C1 après information de l'autorité compétente.»

Page 11/13

Article 15 – Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

Le contenu de l'article 5.1.4. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°042711 du 23 septembre 2004 susvisé est annulé et remplacé par

« L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume. »

Article 16 – Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

Le contenu de l'article 5.1.5. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°042711 du 23 septembre 2004 susvisé est annulé et remplacé par

«A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit. Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits. »

Article 17 – Transport des déchets

Le contenu de l'article 5.1.6. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°042711 du 23 septembre 2004 susvisé est annulé et remplacé par

« L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets. »

Article 18 – Dispositions particulières

L'exploitant fait réaliser, dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, une étude des impacts sonores du site sur son environnement permettant de contrôler le respect des dispositions du titre 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°042711 du 23 septembre 2004 susvisé.

Une surveillance de la qualité du biogaz produit dans les installations sera mise en place. L'exploitant fait réaliser pendant une durée d'un an à compter de la mise en service des installations de production de biogaz, une mesure mensuelle de la qualité du biogaz entrant dans le moteur à combustion ou à défaut envoyé vers la torchère de secours. L'analyse sur le prélèvement a notamment pour objectif de mesurer les concentrations en métaux toxiques et en composés halogénés. En fonction de la stabilité des caractéristiques du biogaz cette périodicité pourra être révisée par l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'engage à déposer, sous un délai maximal d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté, un dossier de demande d'agrément sanitaire auprès des autorités compétentes.

Article 19 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales prévues aux articles L514-9, R514-4 et R514-5 du Code de l'environnement, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L514-2 du Code de l'environnement.

Article 20 - Affichage

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie du ROBERT pendant une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est attestée par un procès-verbal dressé par les soins du maire.

Article 21 - Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture, le maire du ROBERT et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 22 - Publication et notification

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et est notifié à l'exploitant.

Fort-de-France, le 0 5 NOV. 2013

Pour le Préfet et par délégation le Secrétaire Géneral de la Préfecture de la Région Martinique

Philippe MAFFRE

Want Carlot

grate his suggested

Medical and St. S. J.

Freed



Arrêté n °2013309-0006

signé par Préfet

le 05 Novembre 2013

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté approuvant la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de la ville du Morne-Rouge



DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE LA MARTINIQUE SERVICE RISQUES, ENERGIE ET CLIMAT PÔLE RISQUES NATURELS

ARRETE nº

du

approuvant la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de la ville du Morne-Rouge

LE PREFET DE LA MARTINIQUE Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment le livre V, titre VI sur la prévention des risques naturels;

VU le code l'urbanisme;

VU le code de la construction et de l'habitation;

VU le code forestier;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs;

VU la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages;

VU la loi nº 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du Président de la République du 2 mars 2011 portant nomination de M. Laurent PREVOST en qualité de préfet de la Région Martinique;

VU le plan de prévention des risques naturels de la ville du Morne-Rouge approuvé le 22 novembre 2004;

VU le Plan d'Occupation des Sols de la ville du Morne-Rouge;

VU le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure de révision et de modification des plans de prévention;

VU l'arrêté n° 11-03174 du 19 septembre 2011 prescrivant la révision des Plans de Prévention des Risques Naturels de la Martinique;

VU l'arrêté n° 2013119-0008 du 29 avril 2013 portant ouverture d'une enquête publique relative à la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de la ville du Morne-Rouge;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur;

Considérant que le projet de révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de la ville du Morne-Rouge a fait l'objet d'une concertation de la population invitée à émettre son avis sur le registre mis à sa disposition en mairie lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 mai au 28 juin 2013;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRETE

ARTICLE 1: La révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de la ville du Morne-Rouge est approuvée.

ARTICLE 2 : Le Plan de Prévention des Risques Naturels de la ville du Morne-Rouge approuvé par le présent arrêté comprend :

- Une note de présentation et des annexes
- · Un règlement et une carte réglementaire
- Une cartographie pour chacun des aléas et pour les enjeux

ARTICLE 3: En application de l'article L562-4 du code de l'environnement, le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé de la ville du Morne-Rouge vaut servitude d'utilité publique. Il sera notifié à Madame le Maire pour son annexion au document d'urbanisme de la ville conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il fera également l'objet d'une publicité par voie de presse locale et d'un affichage pendant au moins un mois en mairie et au siège de la Communauté de Communes du Nord de la Martinique en vue d'informer la population.

ARTICLE 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 6: Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de Préfecture
- Madame le Maire de la ville du Morne-Rouge
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Nord de la Martinique
- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Prefet



Arrêté n °2013309-0007

signé par Préfet

le 05 Novembre 2013

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté approuvant la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune du Morne-Vert



DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE LA MARTINIQUE SERVICE RISQUES, ENERGIE ET CLIMAT PÔLE RISQUES NATURELS

ARRETE n° 2013309-0007

approuvant la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune du Morne-Vert

LE PREFET DE LA MARTINIQUE Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment le livre V, titre VI sur la prévention des risques naturels;

VU le code l'urbanisme;

VU le code de la construction et de l'habitation;

VU le code forestier;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs;

VU la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du Président de la République du 2 mars 2011 portant nomination de M. Laurent PREVOST en qualité de préfet de la Région Martinique;

VU le plan de prévention des risques naturels de la commune du Morne-Vert approuvé le 22 novembre 2004;

VU le Plan d'Occupation des Sols de la commune du Morne-Vert;

VU le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure de révision et de modification des plans de prévention;

VU l'arrêté n° 11-03174 du 19 septembre 2011 prescrivant la révision des Plans de Prévention des Risques Naturels de la Martinique;

VU l'arrêté n° 2013119-0007 du 29 avril 2013 portant ouverture d'une enquête publique relative à la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune du Morne-Vert;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur;

Considérant que le projet de révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune du Morne-Vert a fait l'objet d'une concertation de la population invitée à émettre son avis sur le registre mis à sa disposition en mairie lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 mai au 21 juin 2013;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRETE

ARTICLE 1: La révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune du Morne-Vert est approuvée.

ARTICLE 2 : Le Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune du Morne-Vert approuvé par le présent arrêté comprend :

- Une note de présentation et des annexes
- · Un règlement et une carte réglementaire
- · Une cartographie pour chacun des aléas et pour les enjeux

ARTICLE 3: En application de l'article L562-4 du code de l'environnement, le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé de la commune du Morne-Vert vaut servitude d'utilité publique. Il sera notifié à Monsieur le Maire pour son annexion au document d'urbanisme de la commune conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il fera également l'objet d'une publicité par voie de presse locale et d'un affichage pendant au moins un mois en mairie et au siège de la Communauté de Communes du Nord de la Martinique en vue d'informer la population.

ARTICLE 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 6: Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de Préfecture
- Monsieur le Maire de la commune du Morne-Vert
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Nord de la Martinique
- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

FORT DE FRANCE, le 05

Le Prefet

Leurent PREVOST



Arrêté n °2013319-0041

signé par Préfet

le 15 Novembre 2013

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté approuvant la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune d'Ajoupa-Bouillon



DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE LA MARTINIQUE SERVICE RISQUES, ENERGIE ET CLIMAT PÔLE RISQUES NATURELS

ARRETE n° 2013319-0041

approuvant la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune d'Ajoupa-Bouillon

LE PREFET DE LA MARTINIQUE Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment le livre V, titre VI sur la prévention des risques naturels;

VU le code l'urbanisme;

VU le code de la construction et de l'habitation;

VU le code forestier;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs;

VU la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages;

VU la loi nº 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du Président de la République du 2 mars 2011 portant nomination de M. Laurent PREVOST en qualité de préfet de la Région Martinique;

VU le plan de prévention des risques naturels de la commune d'Ajoupa-Bouillon approuvé le 22 novembre 2004;

VU le Plan d'Occupation des Sols de la commune d'Ajoupa-Bouillon;

VU le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure de révision et de modification des plans de prévention;

VU l'arrêté n° 11-03174 du 19 septembre 2011 prescrivant la révision des Plans de Prévention des Risques Naturels de la Martinique;

VU l'arrêté n° 2013127-0012 du 07 mai 2013 portant ouverture d'une enquête publique relative à la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune d'Ajoupa-Bouillon;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur;

Considérant que le projet de révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune d'Ajoupa-Bouillon a fait l'objet d'une concertation de la population invitée à émettre son avis sur le registre mis à sa disposition en mairie lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 03 juin au 24 juin 2013;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRETE

ARTICLE 1: La révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune d'Ajoupa-Bouillon telle qu'annexée au présent arrêté est approuvée.

ARTICLE 2 : Le Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune d'Ajoupa-Bouillon approuvé par le présent arrêté comprend :

- Une note de présentation et des annexes
- · Un règlement et une carte réglementaire
- Une cartographie pour chacun des aléas et pour les enjeux

ARTICLE 3: En application de l'article L562-4 du code de l'environnement, le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé de la commune d'Ajoupa-Bouillon vaut servitude d'utilité publique. Il sera notifié à Monsieur le Maire pour son annexion au document d'urbanisme de la commune conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il fera également l'objet d'une publicité par voie de presse locale et d'un affichage pendant au moins un mois en mairie et au siège de la Communauté de Communes du Nord de la Martinique en vue d'informer la population.

ARTICLE 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 6: Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de Préfecture
- Monsieur le Maire de la commune d'Ajoupa-Bouillon
 - Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Nord de la Martinique
- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

FORT DE-FRANCE, le 15 NGV. 2013

Le Préfet

Laurent PREVOST



Arrêté n °2013319-0042

signé par Préfet

le 15 Novembre 2013

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté approuvant la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de la ville de Basse-Pointe



DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE LA MARTINIQUE SERVICE RISQUES, ENERGIE ET CLIMAT PÔLE RISQUES NATURELS

ARRETE nº 2013319-0042

approuvant la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de la ville de Basse-Pointe

LE PREFET DE LA MARTINIQUE Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment le livre V, titre VI sur la prévention des risques naturels;

VU le code l'urbanisme;

VU le code de la construction et de l'habitation;

VU le code forestier;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs;

VU la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages;

VU la loi nº 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du Président de la République du 2 mars 2011 portant nomination de M. Laurent PREVOST en qualité de préfet de la Région Martinique;

VU le plan de prévention des risques naturels de la ville de Basse-Pointe approuvé le 22 novembre 2004;

VU le Plan d'Occupation des Sols de la ville de Basse-Pointe ;

VU le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure de révision et de modification des plans de prévention;

VU l'arrêté n° 11-03174 du 19 septembre 2011 prescrivant la révision des Plans de Prévention des Risques Naturels de la Martinique;

VU l'arrêté n° 2013127-0011 du 07 mai 2013 portant ouverture d'une enquête publique relative à la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de la ville de Basse-Pointe;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur;

Considérant que le projet de révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de la ville de Basse-Pointe a fait l'objet d'une concertation de la population invitée à émettre son avis sur le registre mis à sa disposition en mairie lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 05 juin au 26 juin 2013;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRETE

ARTICLE 1: La révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de la ville de Basse-Pointe telle qu'annexée au présent arrêté est approuvée

ARTICLE 2 : Le Plan de Prévention des Risques Naturels de la ville de Basse-Pointe approuvé par le présent arrêté comprend :

- Une note de présentation et des annexes
- · Un règlement et une carte réglementaire
- · Une cartographie pour chacun des aléas et pour les enjeux

ARTICLE 3: En application de l'article L562-4 du code de l'environnement, le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé de la ville de Basse-Pointe vaut servitude d'utilité publique. Il sera notifié à Monsieur le Maire pour son annexion au document d'urbanisme de la ville conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il fera également l'objet d'une publicité par voie de presse locale et d'un affichage pendant au moins un mois en mairie et au siège de la Communauté de Communes du Nord de la Martinique en vue d'informer la population.

ARTICLE 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 6: Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de Préfecture
- Monsieur le Maire de la ville de Basse-Pointe
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Nord de la Martinique
- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

EORT DE FRANCE, le

1 5 NGV. 2013

Le Préfet

Laurent PREVOST



Arrêté n °2013319-0043

signé par Préfet

le 15 Novembre 2013

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté approuvant la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de la ville du Diamant



DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE LA MARTINIQUE SERVICE RISQUES, ENERGIE ET CLIMAT PÔLE RISQUES NATURELS

ARRETE nº 2013319-0043

approuvant la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de la ville du Diamant

LE PREFET DE LA MARTINIQUE Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment le livre V, titre VI sur la prévention des risques naturels;

VU le code l'urbanisme;

VU le code de la construction et de l'habitation;

VU le code forestier;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs;

VU la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du Président de la République du 2 mars 2011 portant nomination de M. Laurent PREVOST en qualité de préfet de la Région Martinique;

VU le plan de prévention des risques naturels de la ville du Diamant approuvé le 22 novembre 2004;

VU le Plan d'Occupation des Sols de la ville du Diamant;

VU le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure de révision et de modification des plans de prévention;

VU l'arrêté n° 11-03174 du 19 septembre 2011 prescrivant la révision des Plans de Prévention des Risques Naturels de la Martinique;

VU l'arrêté n° 2013093-0004 du 3 avril 2013 portant ouverture d'une enquête publique relative à la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de la ville du Diamant;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur;

Considérant que le projet de révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de la ville du Diamant a fait l'objet d'une concertation de la population invitée à émettre son avis sur le registre mis à sa disposition en mairie lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 avril au 30 mai 2013;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRETE

ARTICLE 1: La révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de la ville du Diamant telle qu'annexée au présent arrêté est approuvée

ARTICLE 2 : Le Plan de Prévention des Risques Naturels de la ville du Diamant approuvé par le présent arrêté comprend :

- Une note de présentation et des annexes
- · Un règlement et une carte réglementaire
- · Une cartographie pour chacun des aléas et pour les enjeux

ARTICLE 3: En application de l'article L562-4 du code de l'environnement, le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé de la ville du Diamant vaut servitude d'utilité publique. Il sera notifié à Monsieur le Maire pour son annexion au document d'urbanisme de la ville conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il fera également l'objet d'une publicité par voie de presse locale et d'un affichage pendant au moins un mois en mairie et au siège de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique en vue d'informer la population.

ARTICLE 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 6: Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de Préfecture
- Monsieur le Maire de la ville du Diamant
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique
- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PORT DE FRANCE, le 15 NOV. 2013

Le Préfet

Laurent PREVOST



Arrêté n °2013319-0044

signé par Préfet

le 15 Novembre 2013

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté approuvant la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de la ville du François



DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE LA MARTINIQUE SERVICE RISQUES, ENERGIE ET CLIMAT PÔLE RISQUES NATURELS

ARRETE n° 2013319-0044

approuvant la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de la ville du François

LE PREFET DE LA MARTINIQUE Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment le livre V, titre VI sur la prévention des risques naturels;

VU le code l'urbanisme;

VU le code de la construction et de l'habitation;

VU le code forestier;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs;

VU la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages;

VU la loi nº 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du Président de la République du 2 mars 2011 portant nomination de M. Laurent PREVOST en qualité de préfet de la Région Martinique;

VU le plan de prévention des risques naturels de la ville du François approuvé le06 février 2004;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la ville du François;

VU le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure de révision et de modification des plans de prévention;

VU l'arrêté n° 11-03174 du 19 septembre 2011 prescrivant la révision des Plans de Prévention des Risques Naturels de la Martinique;

VU l'arrêté n° 2013093-0008 du 3 avril 2013 portant ouverture d'une enquête publique relative à la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de la ville du François;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur;

Considérant que le projet de révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de la ville du François a fait l'objet d'une concertation de la population invitée à émettre son avis sur le registre mis à sa disposition en mairie lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 avril au 31 mai 2013;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRETE

ARTICLE 1: La révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de la ville du François telle qu'annexée au présent arrêté est approuvée

ARTICLE 2 : Le Plan de Prévention des Risques Naturels de la ville du François approuvé par le présent arrêté comprend :

- Une note de présentation et des annexes
- Un règlement et une carte réglementaire
- Une cartographie pour chacun des aléas et pour les enjeux

ARTICLE 3: En application de l'article L562-4 du code de l'environnement, le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé de la ville du François vaut servitude d'utilité publique. Il sera notifié à Monsieur le Maire pour son annexion au document d'urbanisme de la ville conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il fera également l'objet d'une publicité par voie de presse locale et d'un affichage pendant au moins un mois en mairie et au siège de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique en vue d'informer la population.

ARTICLE 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 6: Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de Préfecture
- Monsieur le Maire de la ville du François
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique
- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

FORT DE FRANCE, le 15 N

Launeigt PREVOST

Page 188



Arrêté n °2013319-0045

signé par Préfet

le 15 Novembre 2013

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté approuvant la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de la ville du Marigot



DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE LA MARTINIQUE SERVICE RISQUES, ENERGIE ET CLIMAT PÔLE RISQUES NATURELS

ARRETE nº 2013319-0045

approuvant la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de la ville du Marigot

LE PREFET DE LA MARTINIQUE Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment le livre V, titre VI sur la prévention des risques naturels;

VU le code l'urbanisme;

VU le code de la construction et de l'habitation;

VU le code forestier;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs;

VU la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages;

VU la loi nº 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du Président de la République du 2 mars 2011 portant nomination de M. Laurent PREVOST en qualité de préfet de la Région Martinique;

VU le plan de prévention des risques naturels de la ville du Marigot approuvé le 22 novembre 2004;

VU le Plan d'Occupation des Sols de la ville du Marigot;

VU le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure de révision et de modification des plans de prévention;

VU l'arrêté n° 11-03174 du 19 septembre 2011 prescrivant la révision des Plans de Prévention des Risques Naturels de la Martinique;

VU l'arrêté n° 2013115-0014 du 25 avril 2013 portant ouverture d'une enquête publique relative à la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de la ville du Marigot;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur;

Considérant que le projet de révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de la ville du Marigot a fait l'objet d'une concertation de la population invitée à émettre son avis sur le registre mis à sa disposition en mairie lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 mai au 27 juin 2013;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRETE

ARTICLE 1: La révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de la ville du Marigot telle qu'annexée au présent arrêté est approuvée

ARTICLE 2 : Le Plan de Prévention des Risques Naturels de la ville du Marigot approuvé par le présent arrêté comprend :

- · Une note de présentation et des annexes
- Un règlement et une carte réglementaire
- Une cartographie pour chacun des aléas et pour les enjeux

ARTICLE 3: En application de l'article L562-4 du code de l'environnement, le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé de la ville du Marigot vaut servitude d'utilité publique. Il sera notifié à Monsieur le Maire pour son annexion au document d'urbanisme de la ville conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il fera également l'objet d'une publicité par voie de presse locale et d'un affichage pendant au moins un mois en mairie et au siège de la Communauté de Communes du Nord de la Martinique en vue d'informer la population.

ARTICLE 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 6: Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de Préfecture
- Monsieur le Maire de la ville du Marigot
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Nord de la Martinique
- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

FORP DE FRANCE, 16 1 5 NOV. 2013

Le Préfet

Laurent PREVOST



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2013322-0009

signé par Préfet

le 18 Novembre 2013

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques technologiques autour des établissements Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA) et Antilles Gaz implantés sur la commune du Lamentin « Zone Californie».



PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT
ET DU LOGEMENT DE LA MARTINIQUE
SERVICE RISQUES ENERGIE ET CLIMAT

ARRETE n° 2013-322-0009 du 18 novembre 2013

Portant approbation du plan de prévention des risques technologiques autour des établissements Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA) et Antilles Gaz implantés sur la commune du Lamentin « Zone Californie».

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.125-5, L.515-15 à L.515-25, R.512-1 à R.521-46, R.515-39 à R.515-50 et R.125-23 à R.125-27;
- Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.121-2, L.126-1 et 2 et L.211-1;
- Vu le Code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le décret de M. le Président de la République du 2 mars 2011, portant nomination de M. Laurent Prévost en qualité de préfet de la région Martinique;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation;
- **Vu** l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- **Vu** la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;
- Vu la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 041214 du 11 mai 2004 autorisant la Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA) à poursuivre l'exploitation d'une raffinerie sur le territoire de la commune du Lamentin;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 03-3611 du 24 octobre 2003, définissant un nouveau projet de protection autour de la raffinerie SARA au Lamentin ;

- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 04-0321 du 06 février 2004, qualifiant le projet de protection autour de la SARA au Lamentin en projet d'intérêt général ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 93-2789 du 22 novembre 1993, autorisant la Société Antilles Gaz à exploiter son site du Lamentin, complété par l'arrêté préfectoral n° 08-01158 du 14 avril 2008 portant prescriptions complémentaires ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 09-01829 du 8 juin 2009, de prescription du plan de prévention des risques technologiques dit de la zone Californie, pour les établissements exploités par les sociétés Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA) et Antilles-Gaz, sur la commune du Lamentin.
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 10-0460 du 08 décembre 2010, prolongeant, pour une durée de 1 an, le délai d'instruction du plan de prévention des risques technologiques dit de la zone Californie, pour les établissements exploités par les sociétés Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA) et Antilles-Gaz, sur la commune du Lamentin.
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 11-04235 du 11 décembre 2011, prolongeant, pour une durée de 1 an, le délai d'instruction du plan de prévention des risques technologiques dit de la zone Californie, pour les établissements exploités par les sociétés Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA) et Antilles-Gaz, sur la commune du Lamentin.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012179-0006 du 27 juin 2012, portant création de la Commission de Suivi de Site sur les risques technologiques autour des sites des sociétés Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA) et Antilles-Gaz;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-333-0011 du 28 novembre 2012, donnant acte à la Société Antilles Gaz de l'actualisation d'une étude de dangers et portant prescriptions complémentaires.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-002-0004 du 28 décembre 2012 donnant acte du déplacement de certaines installations de la société Antilles Gaz dans le périmètre grisé de la raffinerie SARA du PPRT SARA AG;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013164-0012 du 13 juin 2013, reportant au 31 décembre 2013, le délai d'instruction du plan de prévention des risques technologiques dit de la zone Californie, pour les établissements exploités par les sociétés Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA) et Antilles-Gaz, sur la commune du Lamentin;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013206-0010 du 25 juillet 2013, donnant acte de l'actualisation de l'étude de dangers et portant prescriptions complémentaires à la Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA) pour la raffinerie et le dépôt de stockage d'hydrocarbures qu'elle exploite sur le territoire de la commune du Lamentin.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013207-0009 du 08 aout 2013 portant ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques technologiques de la zone de Californie et concernant les établissements SARA et Antilles Gaz sis sur les communes de Fort de France et du Lamentin ;
- **Vu** le rapport n° E13000028/97 d'enquête publique, rédigé le 23 octobre 2013 par Monsieur Emile Pastel, en sa qualité de commissaire enquêteur et notamment son avis favorable ;
- **Vu** le rapport et les propositions du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique du 06 novembre 2013 ;

Vu les avis formulés à l'occasion des différentes consultations qui ont été conduites pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques objet du présent arrêté;

Considérant en application de l'article L.515-15 du code de l'environnement, que l'Etat élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques technologiques qui ont pour objet de délimiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations figurant sur la liste prévue au IV de <u>l'article L.515-8</u> et qui y figuraient au 31 juillet 2003, et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu;

Considérant qu'une partie des communes de Fort de France et du Lamentin est susceptible d'être soumis aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, de type de surpression et de projections, générés par la Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA), classé AS au sens de la nomenclature des installations classées définie à l'article R.511-9 du code de l'environnement, n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national;

Considérant que les sociétés Antilles Gaz et Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA), implantées sur la commune du Lamentin, appartiennent à la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

Considérant la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de ces établissements et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes ;

Considérant que les mesures définies dans la Plan de Prévention des Risques Technologiques, résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

Considérant en application de l'article L.515-22 du code de l'environnement, que le plan de prévention des risques technologiques est approuvé par arrêté préfectoral ;

Considérant en application de l'article L.515-22 du code de l'environnement que le plan de prévention des risques technologiques, approuvé, vaut servitude d'utilité publique et qu'il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme. Il est annexé aux plans locaux d'urbanisme, conformément à l'article L.126-1 du même code.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1:

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la zone industrielle de Californie située sur la commune du Lamentin, concernant la raffinerie d'hydrocarbures et son dépôt de stockage exploités par Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA), ainsi que l'unité d'embouteillement et son dépôt de stockage de gaz de pétrole liquéfié exploités par la société Antilles Gaz, est approuvé, tel qu'annexé au présent arrêté.

Ce plan de prévention des risques technologiques (PPRT) se compose des documents ci-après, annexés au présent arrêté :

- une note de présentation ;
- un plan de zonage réglementaire ;
- d'un règlement de PPRT;
- de recommandations.

ARTICLE 2:

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme et devra être annexé au plan local d'urbanisme des communes de Fort de France et du Lamentin, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté par le biais d'un arrêté municipal de mise à jour de ses documents d'urbanisme.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté et ses annexes, sont adressés aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 09-01829 du 8 juin 2009, de prescription du plan de prévention des risques technologiques dit de la zone Californie, pour les établissements exploités par les sociétés Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA) et Antilles Gaz, sur la commune du Lamentin.

Il doit être affiché pendant un mois en mairie de Fort de France et du Lamentin.

Mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, dans le journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4:

Ce plan de prévention des risques technologiques (PPRT) est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Fort de France ;
- à la mairie du Lamentin ;
- à la préfecture de Martinique ;
- à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique.

Il peut être consulté, dans son intégralité, y compris les différentes étapes de sa procédure d'élaboration, sur le site internet de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique : http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr

ARTICLE 5:

Les éléments nécessaires à l'établissement de l'Etat des risques, destiné à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur les communes de Fort de France et du Lamentin et consignés dans le dossier communal d'information sur les risques, sont modifiés en conséquence de la présente approbation.

ARTICLE 6:

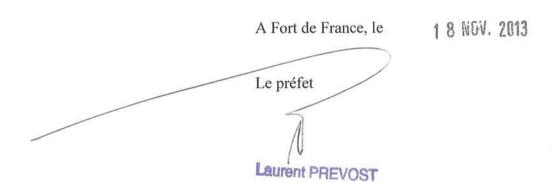
Le présent arrêté peut faire l'objet, sous un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Martinique, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort de France, soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande de recours.

ARTICLE 7:

Le secrétaire général de la préfecture, MM. les Maires de Fort de France et du Lamentin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2013322-0015

signé par Secretaire general

le 18 Novembre 2013

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Relative à l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée par la société METALCARAÏB en vue d'exploiter des installations de regroupement, transit, traitement de métaux et de Véhicules Hors d'Usage, situées "Fond Manoël" sur la commune du DIAMANT.



Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Martinique

Service Risques, Énergie et Climat

ARRÊTÉ Nº 2013 322 0015

relatif à l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée par la société Métalcaraib en vue d'exploiter des installations de regroupement, transit, traitement de métaux et de Véhicules Hors d'Usage, situées fond manoël sur la commune du Diamant

Le Préfet de la Martinique, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, et particulièrement les articles L.512-7-1 et R.512-46-11 et R.512-46-15 ;
- Vu la demande d'enregistrement déposée le 18 octobre 2013 et complétée le 28 octobre 2013 par la société Métalcaraib, dont le siège est situé rue Schoelcher au Marin (97223), en vue d'exploiter un site de regroupement, transit, traitement de métaux et de Véhicules Hors d'Usage, parcelle cadastrale C373- lieu-dit Fond Manoël sur la commune du Diamant (97223);
- Vu le dossier déposé à l'appui de cette demande ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 octobre 2013 établissant la recevabilité de la demande précitée ;
- Que le projet relève de la procédure de l'enregistrement pour la rubrique 2712-1.b (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m²) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande présentée par la société Métalcaraib, à une consultation publiqueau regard des articles R.512-46-12 à R.512-46-15 du Code de l'environnement susvisés ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique.

ARRETE

ARTICLE - 1:

Une consultation du public, dont la durée est fixée à quatre semaines, est ouverte du **16 décembre 2013 au 11 janvier 2014 inclus**, sur la commune du Diamant, concernant la demande d'enregistrement présentée par le société Métalcaraib, en vue d'exploiter un site de regroupement, transit, traitement de métaux et de Véhicules Hors d'Usage sur la parcelle cadastrale C373 au lieu-dit Fond Manoël sur la commune du Diamant (97223).

ARTICLE - 2:

Pendant la durée de la consultation, le dossier de demande d'enregistrement sera déposé à la mairie du Diamant afin que les personnes intéressées puissent le consulter aux heures habituelles d'ouverture au public (à titre indicatif : lundi et jeudi : 7h30-13h / 15h-18h ; mardi, mercredi, vendredi : 7h30-13h30) et consigner éventuellement leurs observations sur un registre ouvert à cet effet, par les soins du maire du Diamant.

Le public pourra également adresser ses observations, au plus tard le 11 janvier 2014, par lettre adressée au préfet- DEAL Martinique - service REC - Pointe de Jaham - BP 7212 - 97274 Schoelcher Cedex ou, le cas échéant, par voie électronique, à l'adresse suivante :

deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

ARTICLE - 3:

Un avis au public est affiché ou rendu public deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, et pendant toute la durée de celle-ci :

- par affichage dans la mairie du Diamant. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire de la commune.
- par mise en ligne sur le site internet de la préfecture de la Martinique (http://www.martinique.pref.gouv.fr) et de la DEAL Martinique (http://www.martinique.pref.gouv.fr) onglet enquête publique, accompagné de la demande de l'exploitant mentionnée à l'article R,512-46-3 susvisé.
- par publication, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE - 4:

A l'expiration du délai de consultation du public, le maire de la commune d'implantation procédera à la clôture du registre et l'adressera au préfet qui y annexera les éventuelles observations reçues.

ARTICLE - 5:

Le conseil municipal du Diamant est appelé à donner son avis sur la demande d'enregistrement, au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

ARTICLE - 6:

A l'issue de la procédure, le préfet de la Martinique sera amené à prendre, soit un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières, complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu à l'article L.512-7 du Code de l'environnement, soit un arrêté préfectoral de refus.

ARTICLE - 7:

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de environnement de l'aménagement et du logement de la Martinique ainsi que le maire du Diamant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Prêtet et par delegation

la Secrétaire Géneral de la Préfecture de la Région Martinique

1 8 NOV. 2013

Philippe MAFFRE

Arrêté N°2013322-0015 - 03/12/2013



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2013322-0016

signé par DEAL

le 18 Novembre 2013

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant mise en demeure au titre de l'article L 216-1 du Code de l'Environnement concernant les remblais et dépôts divers en zone inondable au quartier Pays Noyé sur commune de Ducos.



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique

Service Paysage, Eau, Biodiversité Pôle Police de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL N°

PORTANT MISE EN DEMEURE AU TITRE DE L'ARTICLE L 216-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LES REMBLAIS ET DEPOTS DIVERS EN ZONE INONDABLE QUARTIER PAYS NOYE COMMUNE DE DUCOS

LE PREFET Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants relatifs à l'eau et aux milieux aquatiques, les articles R214-1 et suivants relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration, l'article L216-1-1;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-04192 du 8 décembre 2011 recensant les cours d'eau de Martinique pour l'exercice de la police de l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012198-0027 en date du 16 juillet 2012 donnant délégation de signature, au titre de la police de l'environnement, à M. Éric LEGRIGEOIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU le rapport de contrôle du service police de l'eau ayant constaté les remblais les 27/09/2013 et 05/11/2013 ;

CONSIDERANT que le remblai, situé en zone inondable, est interdit ;

CONSIDERANT que le remblai est constitué de nombreux déchets ;

CONSIDERANT que le remblai constitue une source potentielle de pollution pour le milieu et la faune aquatique ;

CONSIDERANT que le remblai va diminuer la zone d'expansion des crues et aggraver les inondations pour le voisinage ;

CONSIDERANT que le remblai entrave les possibilités d'intervention sur les installations de la SME ;

ARRETE

Article 1 - Objet de la mise en demeure

Monsieur Roger DENIS, résidant 48, rue Panier Caraïbes, 97224 Ducos, est mis en demeure de procéder à l'évacuation des dépôts et détritus d'une superficie d'environ 1500 m² effectués sur la parcelle C 424 ainsi que les dépôts bordant la servitude de passage, sur le territoire de la commune de Ducos, en application de l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Monsieur Roger DENIS devra avoir procédé à l'évacuation de tous les dépôts et à la remise à l'état initial de la parcelle C 424, au plus tard le 15 janvier 2014.

Article 2 - Sanctions administratives

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, Monsieur Roger DENIS est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement.

Article 3 – Sanctions judiciaires

En cas de non-respect du présent arrêté, Monsieur Roger DENIS est passible des sanctions pénales prévues par l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Article 4 – Droits des tiers

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le déclarant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an suivant sa notification dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de DUCOS.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 6 - Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de DUCOS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la MARTINIQUE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 7 - Exécution

- -Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;
- -Le maire de la commune de Ducos ;
- -Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;
- -Le chef de la brigade du service mixte de la police de l'environnement ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 1 8 NGV. 2013

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation Le Birecteur de l'Environnement de l'Amériagement du Logement

Eric LEGRIGEOIS



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2013324-0024

signé par Secretaire general

le 20 Novembre 2013

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté relatif à l'agrément des entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif



PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique

Service Paysage, Eau et Biodiversité

Arrêté Nº

relatif à l'agrément des entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif

LE PRÉFET

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8;
- VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1;
- VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles;
- VU l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 8 juillet 2008;
- VU l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 8 janvier 2009;
- VU l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif;
- VU la demande d'agrément présentée le 24 septembre 2013 par la Société S.E.A.N.C. dont le siège social se situe 28, rue de la Ferme Redoute 97200 Fort de France ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture:

ARRÊTE:

Article 1: La Société S.E.A.N.C., est agréée au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour la prise en charge, le transport et l'élimination vers des filières autorisées des matières de vidanges extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 2 : L'agrément est délivré sous le numéro: ANC 972-003-2013.

Article 3 : la durée de validité de l'agrément est fixée à DIX ans; cet agrément peut-être renouvelé pour une période identique à condition que la personne agréée dépose une demande de renouvellement au moins six mois avant la date limite de fin de validité du présent agrément.

Article 4 : Le présent agrément ne peut pas être transféré ou cédé.

<u>Article 5</u>: le présent agrément est délivré pour une quantité maximale annuelle de matières de vidange de 700 m3 (sept cents mètres cubes), qui seront dirigés vers le CET de la Trompeuse puis, dès sa mise en service, vers l'Unité de Traitement des Matières de Vidange de Fort de France.

.../...

<u>Article 6 :</u> La personne agréée s'engage à respecter la totalité des prescriptions de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et des obligations figurant dans sa demande et plus particulièrement celles rappelées aux articles 7, 8 et 9 du présent arrêté.

<u>Article 7</u>: La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément a été demandé et la ou les filières d'élimination des matières de vidange.

Elle sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément. La personne agréée poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

<u>Article 8</u>: Conformément aux prescriptions de l'arrêté du 7 septembre 2009, la personne agréée devra adresser au préfet un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure, avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comportera a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes;

- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination, en détaillant chaque filière;

- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées. La présentation du bilan annuel devra être réalisée, a minima, sur un document type qui sera établi par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique et adressé sous forme papier et numérique à la personne agréée.

Ce bilan comprendra également en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Article 9 : La personne agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation par la personne agréée de ce registre et du bilan visé à l'article 8 ci-dessus, est de dix années.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à la Société S.E.A.N.C..

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification.

Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Arrondissements du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, Le commandant du Groupement de Gendarmerie de la Martinique, Le Directeur Départemental des Polices Urbaines, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 13 : Copie du présent arrêté sera adressée, pour information, au Directeur de l'Agence Régionale de Santé, au Président de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (exploitant le CET de la Trompeuse), au Président du Conseil d'Administration d'ODYSSI (exploitant l'Unité de Traitement des Matières de Vidange de Fort de France), à l'intention des Services Publics d'Assainissement Non Collectif du Syndicat Intercommunal des Communes du Sud de la Martinique, du Syndicat des Communes du Nord Atlantique, du Syndicat des Communes de la Côte Caraïbes Nord-Ouest, d'ODYSSI et de la commune du Morne-Rouge.

Fort de France, le 2 0 NGV. 2013

Pour le Pretet et par delegation
le Secretaire General de la Préfecture

de la Region Martinique LE PREFET

Arrêté N°2013324-0024 - 03/112/2018 AFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2013325-0040

signé par DEAL

le 21 Novembre 2013

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la station de traitement des eaux usées (STEU) de Pontaléry commune du Robert.



Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique

Service Paysage, Eau, Biodiversité

Pôle Police de l'Environnement

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

ARRETE PREFECTORAL N° PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT la Station de Traitement des Eaux Usées (S.T.E.U.) de Pontaléry COMMUNE DU ROBERT

S.I.C.S.M.

Le Préfet de la Martinique Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5;
- VU l'arrêté n°11-02889 du 25 août 2011 mettant en demeure le SICSM de mettre l'agglomération d'assainissement du Robert en conformité avec la réglementation ;
- VU l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,
- VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement;
- VU la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le schéma d'assainissement du Robert élaboré en 1999 et mis à jour en 2008 :

VU l'arrêté N° 2012-198-0027 du 16/07/2012 donnant délégation de signature à M. Eric LEGRIGEOIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL);

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 30/04/2012, présenté par Syndicat Intercommunal du Centre et du Sud de la Martinique représenté par Monsieur le Président EUSTACHE Gilbert, enregistré sous le n° 972-2012-00023 et relatif à STEU de Pontalery au Robert;

VU la note complémentaire en réponse au courrier de la DEAL du 11 Juin 2012 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 09/11/2012 :

VU la réponse du SICSM à l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 12/12/2012 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 01/04/2013 au 06/05/2013 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur daté du 8 août 2013 ;

VU l'avis favorable de la commune du Robert en date du 16 avril 2013 ;

VU l'avis favorable de l'ARS en date du 06/06/2012 ;

VU l'avis favorable du CODERST du 03/10/2013 ;

VU les observations formulées par le SICSM par courrier en date du 05/11/2013 en réponse au projet d'arrêté transmis pour avis ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de rappeler dans un acte unique les caractéristiques du dossier d'autorisation et les principales prescriptions applicables ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée du milieu aquatique dans la mesure où le niveau de rejet est compatible avec la préservation de la qualité du milieu ;

CONSIDERANT que le rejet dans la ravine Lucette est la meilleure solution sur les critères techniques, économiques et environnementaux ;

Sur proposition du service police de l'eau;

ARRETE

Titre I: OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 - Objet de l'Autorisation

Le Syndicat Intercommunal du Centre et du Sud de la Martinique, pétitionnaire, représenté par Monsieur le Président EUSTACHE Gilbert, est autorisé, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

Construction de la nouvelle station d'épuration à Pontaléry sur la commune du Robert situé sur la section C, parcelle 1523.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Autorisation
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Autorisation
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration

Article 2 – Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

2-1 - Station d'épuration de Pontalery

La future station de Pontalery est prévue pour traiter les eaux usées de 24 000 EH. Elle comprendra une première phase à 16 000 EH comportant deux files eau de 8 000 EH chacune, suivie d'une extension de 8 000 EH.

Le projet d'extension sera soumis à l'avis du service police de l'eau avant tout démarrage de travaux.

Elle est composée de :

- pour la filière de traitement des effluents :
 - o des canalisations d'amenée des effluents bruts à l'unité épuratoire,
 - Un ouvrage d'arrivée des effluents permettant le dégazage de l'H2S,
 - Des prétraitements constitués d'un dégrillage (dégrilleur automatique, grille de secours, canal de by-pass de sécurité) et d'un dégraissage/dessablage,

- D'un dispositif de comptage et de prélèvement réglementaire des effluents bruts (des échantillons seront prélevés par un préleveur automatique asservi au débit et réfrigéré),
- o Pour les refus de prétraitement :
 - Les refus de dégrillage seront compactés et compactés, ensachés et stockés dans des bacs roulants,
 - Les sables seront traités sur un laveur avant stockage et évacuation,
 - Les graisses produites sur la station seront traitées par voie biologique avant injection dans la filière de traitement des effluents ; une possibilité d'évacuation des graisses non prétraitées est également prévue (en secours),

Un traitement biologique constitué :

- Des bassins assurant le traitement de l'azote (nitrification et dénitrification réalisées par syncopage de l'aération) et le traitement partiel du phosphore par voie biologique; les bassins sont aérés par insufflation d'air produit à partir de surpresseurs (dont un en secours installé),
- D'un dégazage de la liqueur mixte,
- D'une clarification des effluents,
- D'une recirculation des boues.
- Un traitement complémentaire du phosphore (pour respecter la norme au rejet) réalisé par injection d'un sel de Fer,
- Un traitement d'affinage tertiaire associant une filtration (sur sable) et une désinfection aux ultra-violets,
- D'un dispositif de comptage et de prélèvement réglementaire des effluents traités (des échantillons seront prélevés par un préleveur automatique asservi au débit et réfrigéré),
- Des canalisations d'évacuation des eaux traitées et/ou de trop-plein ou encore by-passés à la ravine,
- D'un dispositif de comptage et de prélèvement réglementaire sur le(les) circuit(s) de tropplein et de by-pass (sur chacun d'eux, avant rejet); les échantillons seront prélevés par un préleveur automatique asservi au débit et réfrigéré,

- Pour la filière de traitement des boues :

- Un poste d'extraction des boues permettant d'extraire les boues soit depuis les bassins de boues activées ou encore depuis les puits de recirculation,
- Une unité de préparation / injection de polymère pour le conditionnement des boues à déshydrater,
- Une unité de déshydratation des boues par centrifugation, permettant d'atteindre une siccité de 20 %
- Un stockage temporaire des boues en bennes avant évacuation hors site.

Pour la filière de traitement des odeurs :

- Une extraction d'air vicié en provenance des ouvrages et locaux « sensibles » (prétraitements, traitement et stockage des boues, réception des apports extérieurs, ...),
- Une unité de désodorisation de type filtration biologique complétée par un affinage par filtration sur charbon actif en grains.

D'ouvrages annexes aux traitements :

- o Réseau de collecte et de reprise des égouttures,
- Production et distribution d'eau de service à partir d'eau clarifiée; ce réseau n'alimente que les équipements techniques,

- Distribution d'eau potable pour les besoins de l'exploitation, y compris pour le lavage des installations et des abords,
- o Production et distribution d'air comprimé, selon besoins.

Pour le traitement des apports extérieurs :

 Une unité de réception et de stockage des matières de vidange (piège à cailloux, dessablage, dégrillage fin, fosses de réception et de stockage, reprise à débit régulé vers la filière de traitement des effluents).

Elle permettra d'accueillir les boues issues de STEU ainsi que les matières de vidange issues de dispositifs d'assainissement non collectif du Robert, du François, de Trinité et de l'ensemble des communes du Syndicat des Communes du Nord Atlantique (S.C.N.A.). La quantité de matière vidange réceptionnée, puis injectée dans la file eau ne dépassera pas 20% de la charge de DCO reçue dans la filière eau.

O Une unité de traitement de graisses : Les graisses issues du prétraitement des S.T.E.U. du Robert, du françois, de Trinité et des STEU du S.C.N.A.et de tous les établissements de restauration du territoire du SICSM voire de la Martinique sont traitées par voie biologique. Une fois prétraitées, elles seront injectées dans la filière épuratoire de la station d'épuration.

2-2 - Postes de refoulement

Les postes de refoulement sont les suivants :

- PR Gaschette: Débit nominal 1ère phase: 80m3/h étendu à 100 m3/h en 2ème phase. Ce poste collecte un flux polluant journalier de 370 kg/j de DBO5, il est équipé d'un trop plein.

PR Pointe Lynch: Débit nominal 1ère phase: 60m3/h étendu à 75 m3/h en 2ème phase. Bassin tampon de 200 m3. Ce poste remplacera la station existante. Le flux polluant journalier collecté par ce poste est de 282 kg/j de DBO5, il sera équipé d'un trop plein se déversant dans la mangrove de bord de mer.

PR de Moulin à Vent : Débit nominal 1ère phase : 55m3/h étendu à 60 m3/h en 2ème phase. Bassin tampon de 200 m3. Ce poste remplacera la station existante. Le flux polluant journalier collecté par ce poste est de 257 kg/j de DBO5, il sera équipé d'un trop plein déversant dans la ravine Mansarde-Catalogne.

PR de Four à Chaux: Débit nominal 1ère phase : 30m3/h étendu à 40 m3/h en 2ème phase. Ce poste remplacera la station existante. Le flux polluant journalier collecté par ce poste est de 144 kg/j de DBO5, il sera équipé d'un trop plein.

PR de Courbaril (Bourg): Débit nominal 1ère phase: 160m3/h étendu à 220 m3/h en 2ème phase. Bassin tampon de 270 m3. Ce poste remplacera la station existante. Le flux polluant journalier collecté par ce poste est de 1056 kg/j de DBO5, il sera équipé d'un trop plein se déversant dans baie du Robert.

Chaque poste comprendra:

- 1 dégrilleur automatique
- une bâche de réception étanche ;
- 2 groupes de pompage dont un en secours ;
- une armoire électrique aux normes en vigueur comportant un coffret de télégestion avec report des données sur la supervision de l'exploitant ;
- un groupe électrogène avec une autonomie de 48 h minimum, secourant les équipements principaux du poste de refoulement en cas de coupure électrique ;
- un débit mètre électronique raccordé sur le coffret de télégestion

Les trappes d'accès au poste seront équipées de barreaux antichute.

Les postes seront clos et munis d'un portail.

Les ouvrages devront être stables à vide pour la cote des plus-hautes eaux. Les équipements électriques et les trappes d'accès devront être posés à une côte supérieure au niveau des plus hautes eaux + 50 cm.

Titre II: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 - Prescriptions Générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, joint au présent arrêté.

Article 4 - Niveaux de rejet

La capacité nominale à terme de la station d'épuration est de 24 000 EH, cette station remplacera les stations de Courbaril, Moulin à Vent, pointe Lynch et Four-à-Chaux. Elle sera réalisée en deux phases : 1ère phase 16 000 EH puis 2ème phase 24 000 EH

Après la restructuration du réseau de collecte, la station traitera les eaux des bassins de collecte suivants : Pointe Lynch, BOURG, Four à Chaux, Moulin à Vent La charge collectée par ces stations est résumée dans le tableau ci-dessous:

	Charge Actuelle 2007-2011 (temps sec)						
	Unité	STEU Courbaril (bourg)	STEU POINTE LYNCH	STEU MOULIN A VENT	STEU FOUR A CHAUX	Total	EH MOYEN
Qm Journalier	m3/j	357	209	314	63	943	6287
DBO5	kg/j	149	76	148	14	387	6450
DCO	kg/j	290	142	241	25	698	5817
MES	kg/j	179	90	105	7	381	4230
NGL	kg/j	34	20	37	7	98	6488
Pt	kg/j	6	2	5	0	13	3217
Chlorures	mg/l	120	62	85	400	667	
Conductivité	μS/cm	933	640	1054	2020	4647	

La charge collectée par les quatre stations existantes est estimée à 6500 EH. Des extensions de réseau sont prévues pour le raccordement des habitations actuellement en assainissement autonome. Ces extensions de réseau prévues d'ici 2030 représentent 3700 EH.

Elle devra également traiter les matières de vidange des communes du Robert, Trinité, Le François et de l'ensemble des communes du SCNA. La quantité à traiter correspondant à un taux de collecte de 70% est estimé à 22 m3/j et 610 kg/j de DCO.

Le rejet doit répondre aux conditions normales d'exploitation suivantes :

1- Les effluents traités seront envoyés dans la ravine Lucette..

2- La charge polluante ne pourra excéder :

Paramètres	Flux Maxi en entrée (Phase 1)	Flux Maxi en entrée (Phase 2)	
Capacité (EH)	16 000 E.H.	24 000 E.H.	
DBO5 (Kg/j)	960	1440	
DCO (Kg/j)	2100	3000	
MES (Kg/j)	1670	2400	
NTK (Kg/j)	240	360	
Pt (Kg/j)	64	96	

3- Le débit reçu ne pourra excéder les valeurs suivantes en valeur journalière :

Paramètres	Flux Hydraulique (phase 1)	Flux Hydraulique (phase 2)	
Capacité (EH)	16 000 E.H.	24 000 E.H.	
Volume moyen Journalier (m3/j)	2400	3600	
Débit moyen (m3/h)	100	150	
Débit de pointe (m3/h)	200	260	
Débit de référence = Débit maximal journalier (m3/j)	2665	4420	

4-La filière de traitement retenue est la suivante :

Filière avec traitement de l'azote, traitement biologique et physico-chimique du phosphore, traitement tertiaire associant une filtration suivie d'une désinfection aux ultra-violets.

5 – Les échantillons journaliers des eaux traitées envoyées dans le milieu naturel doivent respecter les valeurs suivantes en concentration ou en rendement.

Paramètres	Concentration maximale de l'effluent moyen sur 24 h à ne pas dépasser	Rendement minimum ä atteindre	
Demande biologique en Oxygène (DBO5)	25 mg/l	80 %	
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	125 mg/l	75 %	
Matière en suspension (MES)	15 mg/l	90 %	
Azote Globale (NGL)	15 mg/l	70%	
Phosphore (Pt)	2 mg/l	80%	
E Intestinaux (UFC/100 ml)	1 000		
Escherichia Coli (UFC/100 ml)	500		

- 6 La température de l'effluent rejeté sera inférieure à 30°C
- 7 Le pH des effluents rejetés sera compris entre 6 et 8,5
- 8 L'effluent ne devra pas contenir de substance capable d'entraîner la destruction du poisson.
- 9 La couleur de l'effluent rejeté ne doit pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur.
- 10 L'effluent ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.
- 11 Dans le cadre de la lutte contre les moustiques, le pétitionnaire doit mettre en œuvre toutes les dispositions pour éviter la prolifération de ces vecteurs

Une pente suffisante doit être respectée pour assurer le libre écoulement des eaux. Toute mesure doit être prise pour éviter la stagnation de l'eau. Les abords du point de rejet doivent être régulièrement entretenus

12 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage modifiant le code de la santé publique sont applicables à l'installation.

Les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22h à 7h), valeur auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(a) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

Article 5 - Prescriptions relatives aux sous produits

5-1 Destination des boues produites

La production de boue est estimée à 789 kg/j en 2015, 1385 kg/j en 2025, 2103 kg/j en 2030.

Au total, la production annuelle de boues à l'horizon 2025 est estimée à 506 tonnes MS, soit 2530 tonnes par an de boues à 20% de siccité.

Les boues produites sont évacuées vers un centre de compostage autorisé, vers la future unité de séchage thermique ou à défaut un centre d'enfouissement technique agréé.

Avant évacuation et élimination des boues, celles-ci pourront éventuellement subir une étape de séchage supplémentaire à la serre solaire de la Station d'épuration du Marin

Les boues provenant de différentes sources, l'exploitant tiendra un registre permettant de garder une traçabilité.

5-2 Produits de dégrillage.

Les produits de dégrillage seront compactés et ensachés. Ces produits sont stockés avant leur élimination dans des conditions ne générant pas de risque de pollution. La siccité de ces refus de dégrillage sera de 30% minimum.

Si les services de collecte des ordures ménagères ne peuvent assurer le transport, le pétitionnaire assurera le transport jusqu'au centre d'élimination.

5-3 Les sables

Les sables seront pré-traités au sein de la station de façon à obtenir un produit contenant moins 5% de matières organiques.

5-4 Les graisses

Les graisses issues du prétraitement de la station seront traitées sur place par traitement de type biologique. Une fois prétraitées, elles seront injectées dans la filière épuratoire de la station d'épuration.

L'abattement minimal des matières extractibles au chloroforme sera de 65 %.

Article 6 – Auto-surveillance des ouvrages de traitement

Le déclarant ou son délégataire mettra en place une auto surveillance des ouvrages de traitement telle que prévue par l'arrêté de 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité.

Les installations de mesure de débit et de prélèvement devront permettre à l'exploitant et au service chargé de la police de l'eau de vérifier le fonctionnement et de leur efficacité. Il devra être installé un dispositif de comptage de débit en amont et en aval de la station d'épuration et un prélèvement automatique des eaux à l'amont et à l'aval de la station. Ces dispositifs sont soumis à l'avis préalable du service chargé de la police de l'eau.

La STEU de four à Chaux sera équipée dans le délai de 24 mois après signature de l'arrêté préfectoral d'un débitmètre en sortie et de points de prélèvement en entrée et en sortie.

6-1 Autosurveillance des paramètres classiques

Le programme d'auto-surveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon le programme ci-dessous.

	Nombre d'échantillons par an			
	Effluents bruts	Effluents Epurés	Nb max d' échantillons non conformes	
Volume journalier 365		365		
	Paramètres Phy	sico-Chimiques		
T°	12	12	2	
PH	12	12	2	
DBO5	12	12	2	
DCO	24	24	4	
MES	24	24	4	
NGL	12	12	2	
NK	12	12	2	
NH4	12	12	2	
NO2	12	12	2	
NO3	12	12	2	
Ptot	12	12	2	
	Paramètres Ba	ctériologiques		
El		12	2	
EC		12	2	
	Boues (Nombr	e de mesures)		
Quantité Siccité		12 24		

Ces paramètres devront respecter cependant les seuils suivants pour les échantillons en dépassement, sauf pendant les périodes d'entretien et de réparation définies dans le présent arrêté :

Paramètres	Concentration maximale en mg/l		
DBO5	50		
DCO	250		
MES	85		

Les résultats seront transmis chaque mois au service chargé de la police de l'eau dans les formes prévues par l'article 17-V de l'arrêté de 22 juin 2007.

Le rapport prévu à l'article 17-VII de l'arrêté précité sera transmis chaque année au service chargé de la police de l'eau au plus-tard le 1^{er} mars de l'année suivante.

6-2 - Autosurveillance des micro-polluants

Le SICSM est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

6.2.1Campagne initiale de recherche

Le SICSM doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année suivant la mise en service à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnées en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprendra l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-

dessus. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques et analytiques prévues à l'annexe 1 du présent arrêté.

6.2.2 - Campagnes de surveillance

Le SICSM poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Capacité nominale de	≥ 600	≥ 1 800	≥ 3 000	≥ 12 000	≥ 18 000
traitement	et	et	et	et	
kg DBO5/j	< 1 800	< 3 000	< 12 000	< 18 000	
Nombre de mesures par année	3	4	6	8	10

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste présentée en annexe 2 mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau ci-dessous pour cette substance ;
- -Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués en annexe 2. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés à l'alinéa 2.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau annexe 2.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l' Office de l'Eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

Article 7 - Surveillance des ouvrages de collecte

L'exploitant réalise la surveillance des ouvrages de collecte conformément à l'article 3 de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité.

L'exploitant évaluera la quantité de sous produits de curage et de décantation du réseau (matière sèche).

Les trop plein des postes de refoulement feront l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les quantités déversées.

Ces informations seront transmises annuellement au service chargé de la police de l'eau.

Le maître d'ouvrage devra de mener une campagne de diagnostics et de réhabilitation du réseau collecte de manière à diminuer des apports d'eau parasite.

Article 8 - Surveillance du milieu récepteur

Les postes de refoulement de pointe Lynch, Moulin à Vent, Gaschette, Gendarmerie, Four à Chaux et Courbaril (Bourg) devront être munis d'un dispositif permettant de mesurer la durée de passage au trop plein et d'estimer la charge rejetée dans le milieu naturel.

Ces données feront l'objet d'une transmission au service en charge de la Police de l'eau.

Des dispositions seront prises pour protéger la ravine contre l'érosion pouvant se produire au point de restitution au milieu de l'effluent traité.

Un suivi de l'impact sera réalisé sur le milieu récepteur du rejet de la STEU Pontaléry tous les deux ans. A cette occasion, des prélèvements sont réalisés sur les eaux de la ravine Lucette lors de deux campagnes d'analyses, une en temps sec, l'autre après plusieurs jours de pluie. Pour chaque campagne, un échantillon d'eau sera été prélevé en amont et en aval du point de rejet.

Les analyses de laboratoire porteront sur les éléments suivants :

pH, O2 dissous, MES, DBO5, DCO, Azote (NTK, NO2, NO3, NH4), Phosphore total

Les résultats seront transmis au service en charge de la police de l'eau avec une analyse de l'évolution par rapport à l'étude d'impact du dossier d'autorisation et l'évolution des dernières années.

Le protocole pourra être adapté en fonction des résultats des suivis. Toute modification sera soumise à l'avis du service police de l'eau.

Article 9 - Fiabilisation

Dans un délai de douze mois après la mise en service, l'exploitant fournira le manuel d'autosurveillance de la station contenant une analyse des risques de défaillance de la station et du système de collecte, de leurs effets et des mesures qui sont prises pour remédier aux pannes éventuelles.

Article 10 - Récolement

Le maître d'ouvrage fournira:

- un plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les descriptifs techniques correspondant avec la localisation des points comptages et de prélèvements techniques et réglementaires;
- Une mise à jour tous les 5 ans du schéma général du réseau de collecte, avec localisation des points de déversement des déversoirs d'orage et des trop-pleins.

Article 11 - Contrôle

Des contrôles inopinés seront effectués par le service chargé de la police de l'eau dans les conditions fixées par l'article 23 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprenant des prélèvements et analyses aux frais du maître d'ouvrage.

Article 12 – Flux rejetés lors d'événements exceptionnels

Lors de ces événements, l'exploitant doit estimer le flux de matières polluantes rejetées et évaluer son impact sur le milieu récepteur.

Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DCO, l'azote ammoniacal aux points de rejet et l'oxygène dissous dans le milieu récepteur. Cette évaluation sera transmise au service chargé de la police de l'eau.

En cas de rejet d'effluents bruts ou insuffisamment traités et de stagnation de ces effluents dans le milieu récepteur, entraînant un risque sanitaire, l'exploitant procédera à ses frais aux travaux nécessaires pour remédier à toute stagnation de pollution.

Article 13 – By-Pass

La conception de la station d'épuration devra permettre la réalisation des travaux de gros entretien en période creuse sans arrêter totalement le fonctionnement de la station d'épuration.

Des by-pass seront prévus notamment après les pré-traitements. Les eaux provenant des trop-plein et by-pass seront collectées dans une canalisation commune. Elle sera équipée d'un dispositif de mesure de débit et de prélèvement automatique d'échantillon asservi au débit.

Article 14 – Accès

L'accès à la station d'épuration devra être maintenu en bon état et permettre le passage des engins nécessaires à l'entretien, l'exploitation et la réparation de la station.

Article 15 - Site de la station

Le site de la station doit être maintenu en permanence en état de propreté.

L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture et un portail fermé à clé.

Article 16 – Mesures en phase travaux

La réalisation des travaux générateurs de MES, les terrassements en particulier, devront se faire en période de temps sec.

Les travaux devront être interrompus en cas de crue et d'événement cyclonique.

Les travaux risquant d'entraîner un rejet d'eau brute comme les raccordements des anciennes stations devront faire l'objet d'une préparation raisonnée et d'une optimisation du temps visant à réduire au maximum la période de risque de rejet.

- Des fossés devront être réalisés à la périphérie du chantier de façon à collecter les eaux de ruissellement. Dans ces fossés les ruissellements devront respecter une vitesse ascensionnelle équivalente à 2m/h (correspondant à un abattement minimum de 70% des matières minérales en suspension).
- Interdiction de laver les engins de chantier sur le site en particulier les bétonnières.
- Interdiction de rejet d'hydrocarbures, d'huile de vidange ou toute autre substance dangereuse.
- Le stockage des produits et déchets liquides se feront sur une aire spécifique étanche avec rétention.
- Les déchets de produits toxiques (huiles, hydrocarbures, déchets de peinture) seront stockés en benne étanche et éliminés en centre agréé.
- Les déchets métalliques et matériaux recyclables seront acheminés vers les filières disponibles.
- Les gravats seront réutilisés en remblais si leur qualité le permet ou acheminé en décharge.
- En période sèche, les zones de terrassement seront arrosées afin d'éviter l'envol de poussières.
- Le site sera végétalisé dès la fin des travaux afin de limiter le lessivage du sol par les pluies
- Toute opération risquant d'entraîner un risque de pollution du milieu naturel devra faire l'objet précédemment d'une information du service en charge de la police de l'eau;
- Les zones de travaux de stockage et de dépôt des déblais devront être clairement délimités
- Les travaux se dérouleront les jours ouvrables et sans intervention nocturne.
- Les itinéraires seront choisis en concertation avec la région le département et les communes concernées.
- Les panneaux de signalisations et d'information du public seront installés aux points d'accès du chantier.
- Une campagne d'information et de communication envers le public sera organisée avant le début du chantier.
- Les engins de chantiers utilisés devront être en bon état et conforme à la réglementation en vigueur avec une bonne isolation sonore.
- Le chantier sera clos. La mise en place de palissade de chantier sera réalisée aux endroits où elles seront nécessaires.

- Les revêtements et ouvrages dégradés lors des travaux seront réhabilités avant la fin du chantier.
- L'ensemble des mesures de sécurité concernant le trafic sur le chantier sur les voies d'accès est soumis aux prescriptions du coordinateur de sécurité.

Article 17 - Conditions d'exploitation et de travail

Toutes les mesures de précaution et de protection des travailleurs devront être prises lors de la conception et de l'exploitation des ouvrages par respect des normes françaises et européennes dans ce domaine.

Article 18 - Formation du personnel

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate avec le mode de traitement de la station lui permettant de réagir à toutes les situations de fonctionnement.

Article 19 - Système de collecte

Le système de collecte sera réalisé conformément aux prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007, la réception conforme à l'article 7 de cet arrêté et le procès verbal de réception transmis au service chargé de la police de l'eau.

Article 20 - Surveillance des ouvrages de collecte

L'exploitant réalise la surveillance des ouvrages de collecte conformément à l'article 8 de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité.

Titre III: Dispositions Générales

Article 21 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle autorisation.

Article 22 - Droits des tiers

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 24 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-9 du Code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 25 - Publication et information des tiers

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la MARTINIQUE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 26 – Durée de l'acte

Le présent arrêté est accordé pour une durée de vingt-cinq ans.

L'arrêté pourra être révoqué à la demande du service chargé de la police de l'eau, en cas de nonexécution des prescriptions du présent arrêté et en particulier pour ce qui relève des délais fixés par le présent arrêté.

L'arrêté pourra en outre être modifié pour tenir compte des bilans et suivi portés à la connaissance du préfet ou pour intégrer les évolutions réglementaires.

Article 27 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique,

Le maire de la commune du Robert,

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique,

Le directeur de l'agence régionale de santé de Martinique,

Le chef du SMPE / ONEMA,

Le commandant du groupement de gendarmerie de Martinique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la MARTINIQUE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

22 11 MOV.2013

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Eric LEGRICEOIS



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2013326-0005

signé par Préfet

le 22 Novembre 2013

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

ARRETE RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT DU GRAND PORT MARITIME DE LA MARTINIQUE



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique Fort de France, le

2 2 NOV. 2013

ARRÊTE Nº 2013326_0005

Relatif à la composition du Conseil de Développement du Grand Port Maritime de la Martinique

LE PREFET DE LA MARTINIQUE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 5312-7 et L. 5713-1-1;

Vu le code des ports maritimes, notamment ses articles R. 102-1, R. 102-2, R 163-3, R1637;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1102 du 1^{er} octobre 2012 relatif à l'organisation et au fonctionnement des grands ports maritimes de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion ;

Vu le décret n° 2012-1104 du 1^{er}octobre 2012 instituant le Grand Port Maritime de la Martinique ;

Vu les désignations du Conseil Régional de la Martinique, du Conseil Général de la Martinique, de la ville de Fort de France, du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM), du Conseil de la communauté d'agglomération de l'espace Sud Martinique (CAESM), du conseil de la communauté de communes du Nord de la Martinique (CCNM), composant le troisième collège des collectivités territoriales et de leurs groupements

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique

Arrête:

Article 1er

Sont nommés au Conseil de développement du Grand Port Maritime de la Martinique (1^{er}, 2ème et 4ème collèges) :

Au sein du premier collège, six (6) représentants de la place portuaire :

- Pierre MARIE-JOSEPH, gérant de la société Antilles Protection, également président de l'association martiniquaise pour la promotion de l'industrie (AMPI)
- Michel FAYAD, président du groupement du tourisme de croisière en Martinique (GTCM)
- Jean-Claude FLORENTINY, président du syndicat des transitaires, directeur régional de GEODIS
- Olivier TRETOUT, président du syndicat des manutentionnaires, directeur régional de la CMA-CGM
- Michel JOSEPH-MATHURIN, président du syndicat professionnel des pilotes maritimes de Martinique
- Dominique CHAUVET, gérant de l'entreprise de manutention CHAUTRAM

Au sein du second collège, deux (2) représentants d'organisations syndicales représentatives des personnels des entreprises :

- M Philippe PROMAX, élu du syndicat SODPSM au sein du Groupement d'Employeur de Main d'Oeuvre (GEMO)
- M Jean-Noël BILAN-LEDOUX, élu du syndicat CSTM au sein de la société Générale Manutention Martinique (GMM)

Au sein du quatrième collège, six (6) personnalités qualifiées intéressées au développement du port :

- Au titre des associations de consommateurs, Mme Denise MARIE
- Au titre des associations de protection de l'environnement,
 - M Stéphane ABRAMOVICI, président de l'association Entreprises-Environnement
 - Mme Mathilde BRASSY, présidente du Carbet des Sciences
- Au titre des entreprises
 - M Pierre MONTHEUX, directeur général de BANAMART
 - M Alex ALIVON, président du syndicat de la grande distribution
 - M Yann HONORE, vice-président du SETPBAM

Article 2:

Les six (6) collectivités et leurs groupements retenues pour constituer le 3ème collège du conseil de développement sont le conseil régional, le conseil général, la ville de Fort-de-France, la CACEM, la CAESM, la CCNM.

Chacune de ces structures a désigné comme représentant(e) au sein du troisième collège du conseil de développement :

- Mme Manuella MONDESIR, conseillère régionale
- · M Jean-Claude JABOL, conseiller général
- Mme Catherine CONCONNE, 1ère adjointe au maire de FORT-DE-FRANCE
- M Emile GONIER, conseiller communautaire de la CACEM
- M Eugène LARCHER, président de la CAESM
- M Ange LAVENAIRE, président de la CCNM

Article 3:

Les membres du conseil de développement sont nommés pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Leur mandat est cependant susceptible de s'interrompre avant si la collectivité ou l'organisme qui les a désignés le décide, à charge pour chaque structure d'en informer le préfet dans les meilleurs délais.

Article 4:

Conformément à l'article R102-27 du code des ports, les membres du directoire, le président du conseil de surveillance, le préfet de la Martinique, délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en Mer ou son représentant ainsi que le commissaire du Gouvernement et le contrôleur budgétaire assistent de plein droit aux séances du conseil.

Article 5:

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Martinique et le Président du Directoire du GPMLM sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2013326-0006

signé par Préfet

le 22 Novembre 2013

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N ° 2012 102-00007 RELATIF A L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ACCORDEE A EDF (ELECTRICITE DE FRANCE) A BELLEFONTAINE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique Fort de France, le

2 2 NOV. 2013

ARRÊTE Nº 20/13 326-0006

MODIFIANT L'ARRÊTE PREFECTORAL N° 2012 102-00007

LE PREFET DE LA MARTINIQUE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code des Transports;

VU le Code des Ports Maritimes ;

VU la loi nº 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire,

VU la loi n° 2012-260 du 22 février 2012 portant réforme des ports d'outre-mer relevant de l'État et diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne dans le domaine des transports ;

VU les décrets n° 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des Préfets, et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements et régions tels qu'ils ont été modifiés et complétés par le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

VU le décret du 2 mars 2011 nommant M. Laurent PREVOST, Préfet de la région Martinique;

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi 14h00 – 16h00 les lundi et jeudi Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00

deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

Tél.: 05 96 59 57 00 – fax: 05 96 59 58 00 BP 7212 Pointe de Jaham 97274 Schoelcher cedex VU le décret n° 2012-1102 du 1er octobre 2012 relatif à l'organisation et au fonctionnement des grands ports maritimes de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion;

VU le décret n° 2012-1104 du 1er octobre 2012 instituant le grand port maritime de la Martinique ;

Considérant qu'ainsi la compétence portuaire a été transférée du préfet vers le président du directoire du Grand Port Maritime de la Martinique, notamment en matière de gestion du domaine public portuaire et du domaine public maritime géré par l'État et occupé par des installations à caractère portuaire

Considérant l'arrêté préfectoral n° 2012 102-0007 en date du 11 avril 2012, et son cahier des charges annexé, portant Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public maritime par la société EDF pour l'appontement industriel de Bellefontaine, ses installations spécifiques de déchargement d'hydrocarbures et ses équipements de sécurité annexes, et autres ouvrages de pompage et rejet d'eau de mer,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture Martinique.

ARRETE

Article 1: à l'article 7 REDEVANCE ANNUELLE de l'arrêté initial, au 2ème paragraphe « la Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique, Jardin Desclieux, Boulevard du Général de Gaulle, BP 665-657, 97263 Fort-de-France Cedex » est remplacé par « l'Agent Comptable du Grand Port Maritime de la Martinique, Quai de l'Hydrobase, BP 782, 97244 Fort-de-France Cedex » ; au dernier paragraphe « la Direction Régionale des Finances Publiques », est remplacée par « le Grand Port Maritime de la Martinique ».

<u>Article 2</u>: le Grand Port Maritime de la Martinique se substituera à l'État au terme de l'AOT visée supra, et en tout état de cause dès la signature de l'arrêté de transfert des biens de l'État vers le GPMLM, pour l'ensemble des obligations qui relèvent de son autorité portuaire.

<u>Article 3</u>: toutes les autres dispositions de l'arrêté initial de l'autorisation demeurent applicables tant que le GPMLM ne les modifie ou ne les annule pas par une décision ultérieure.

<u>Article 4</u>: Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le Directoire du Grand Port Maritime de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2013329-0014

signé par Préfet

le 25 Novembre 2013

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Réquisition de la Société Martiniquaise des Eaux (S.M.E) pour la prise en charge des boues des stations d'épuration exploitées par ODYSSI sur le territoire de la CACEM.



Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Martinique

Service Risques, Énergie et Climat

ARRÊTÉ Nº 2013329-0014

De réquisition de la Société Martiniquaise des Eaux pour la prise en charge des boues des stations d'épuration exploitées par Odyssi sur le territoire de la CACEM

Le Préfet de la Martinique, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 (4°) ;
- Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements notamment les articles 38, 43 et 44;
- Vu le récépissé de déclaration DEAL/SREC/PRCV/n° 11-003 délivré à la SME pour son installation de compostage de boues de STEP sur la commune de Ducos ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) intitulé "Augmentation de la capacité de traitement de l'usine de compostage Site de DUCOS (972) " réceptionné à la DEAL Martinique le 2 septembre 2013 ;
- Vu le courrier du 8 août 2013 de la Société Martiniquaise des Eaux (SME) relatif à la capacité de l'usine de compostage des bous de Fénelon à Ducos ;
- Vu la réunion du 4 octobre 2013 pilotée par la DEAL relative à la gestion des boues de STEP au cours de laquelle, la SME et la CACEM était représentées ;
- Vu l'arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux et notamment son annexe II relative aux déchets interdits ;

Considérant que l'usine de compostage de la SME sur la commune de Ducos est la seule installation en capacité technique de recevoir les boues des stations d'épuration (STEP) du territoire de la CACEM;

Considérant que l'usine de compostage de la SME ne dispose pas des autorisations requises au titre du code de l'environnement pour l'acceptation de toutes les boues produites par les STEP de la Martinique ;

Considérant que l'envoi actuel des boues de STEP à la décharge de la Trompeuse n'est plus possible car présentant des risques trop importants sur la stabilité du massif ;

Considérant que les installations de stockage de déchets non dangereux ne peuvent recevoir des déchets liquides et notamment des boues dont la siccité est inférieure à 30% ;

Considérant que la décharge de Céron et l'usine d'incinération d'ordures ménagères ne disposent pas d'installations en capacité technique de recevoir les boues de STEP à faible siccité ;

Considérant l'absence de plan d'épandage des boues des STEP de la Martinique ;

Considérant que les boues de stations d'épuration présentent des risques sanitaires et environnementaux et qu'à ce titre, elles doivent être valorisées ou à défaut éliminées dans des installations prévues à cet effet.

proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique.

Sur

ARRÊTE

Article 1er

La Société Martiniquaise des Eaux (SME) représentée par monsieur Laurent Brunet, en sa qualité de directeur général, dont le siège social est situé 7, rue Victor LAMON, Place d'armes sur la commune du Lamentin est réquisitionnée afin de prendre en charge la valorisation des boues de stations d'épuration (STEP) urbaine de la Martinique dans son usine de compostage de déchets organiques situé chemin du galot sur la commune de Ducos

Article 2

La réquisition est exécutoire dès la réception du présent ordre et jusqu'au 1er mars 2014.

Article 3

La SME sera indemnisée dans la limite de la compensation des frais directs, matériels et certains résultant de l'application du présent arrêté, ou en fonction du prix commercial normal et licite de la prestation, sans considération de profit, lorsque la prestation requise est de même nature que celle habituellement fournie par l'entreprise à la clientèle, conformément aux conditions prévues par l'article L. 2215-1 du CGCT.

Article 4

L'indemnisation de la SME prévue à l'article 3 sera à la charge des maitres d'ouvrage des STEP urbaines desquelles proviendront les boues.

Article 5 - Sanctions

A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L. 2215-1 du CGCT.

Article 6 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Fort-de-France, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 - Exécution

Le directeur de cabinet de la préfecture de Martinique, le secrétaire général de la Préfecture de Martinique et le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 - Publication et notification

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et est notifié à Monsieur Laurent Brunet, directeur général de la SME.

Fort-de-France, le

2 5 NOV. 2013

Laurent PREVOST



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2013329-0019

signé par Secretaire general

le 25 Novembre 2013

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

arrêté portant autorisation de capturer marquer et relacher des oiseaux sur le territoire de la Martinique



PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Service Paysage Eau Biodiversité

Arrêté N°2013329-0019

Portant autorisation de Capturer – Marquer – Relâcher des Oiseaux sur le territoire de la Martinique

LE PREFET DE LA MARTINIQUE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 février 1989 fixant les mesures de protection des oiseaux représentés dans le département de la Martinique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées;
- Vu la demande de dérogation pour la capture, la détention temporaire et le prélèvement d'échantillons biologiques à des fins scientifiques de spécimens d'espèces animales protégées, présentée par Madame Jennifer MORTENSEN, le 17 juin 2013 ;
- Vu l'avis de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique du 25 juin 2013 ;
- Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature du 30 septembre 2013 ;
- Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du 14 novembre 2013 ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE:

ARTICLE 1

Madame Jennifer MORTENSEN est autorisée, à des fins scientifiques et dans les conditions fixées par les articles 2 à 4 du présent arrêté,

- à CAPTURER-RELACHER des spécimens vivants de Moqueurs gorge-blanche (*Ramphocinclus brachyurus*) sur le territoire de la commune de La Trinité ;
- à PRELEVER-TRANSPORTER-DETENIR-UTILISER-DETRUIRE des échantillons de matériel biologique (sang, plumes) collectés sur des moqueurs à gorge-blanche. Les échantillons pourront être envoyés de la Martinique vers les États-Unis pour y être analysés.

ARTICLE 2

Les opérations s'inscrivent dans le cadre de la thèse réalisée par Madame MORTENSEN. Travaillant sur la population de moqueurs à gorge-blanche présente à Ste Lucie, elle tentera de déterminer si des individus se dispersent entre les deux îles. La recherche d'oiseaux bagués sur l'île voisine et les analyses moléculaires seront les deux méthodes utilisées pour répondre à cette question.

L'étude permettra également d'enrichir les connaissances sur la population martiniquaise de moqueurs à gorge-blanche. Lors des opérations de capture, Mme MORTENSEN sera ainsi assistée de scientifiques locaux travaillant déjà sur les programmes de conservation de l'espèce.

ARTICLE 3

Les oiseaux seront attirés par des sons pré-enregistrés puis ils seront capturés grâce à des filets japonais. Cette étape doit permettre de réaliser un prélèvement sanguin (50µl) pour réaliser les analyses génétiques prévues ultérieurement.

En période de nidification, il conviendra de rester vigilant sur le possible dérangement des oiseaux. Si des signes de stress sont observés (abandon des œufs, fuites des oiseaux,...), y compris dans les autres populations d'oiseaux, l'opération devra être suspendue.

Le nombre de moqueurs à gorge-blanche pouvant être capturés est limité à trente individus.

ARTICLE 4

Les autorisations sont délivrées pour les années 2013 à 2014 inclus.

ARTICLE 5

Les interventions effectuées feront l'objet d'un rapport de synthèse sur les résultats obtenus en précisant notamment le nombre d'individus capturés et relâchés après prélèvement.